

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS FRANCE

Bat.SARIAC
15 Avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 22-898
Code AIOT : 0005203716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE implanté *Banieux, L'Espasot, Langlais, La Bastide, Petits Pardiacs, Messaut, Les Marais* 33 190 FONTET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE
- Banieux, L'Espasot, Langlais, La Bastide, Petits Pardiacs, Messaut, Les Marais 33 190 FONTET
- Code AIOT : 0005203716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral n° 17 276 du 24/07/13, la société LAFARGE a été autorisée à exploiter par renouvellement et extension une carrière à ciel ouvert à cheval sur les communes de FONTET, LOUPIAC de la REOLE et BLAIGNAC. L'autorisation arrive à échéance le 24/07/2026.

La carrière s'étend sur 84,35 ha. Le gisement exploitable est constitué de sables, graviers et galets siliceux, mis en place par *La Garonne*, extraits en fouille noyée à l'aide d'une draguline, sans

rabattement de nappe.

Après ressuyage, les matériaux sont chargés dans une trémie et transportés par tapis jusqu'à une unité de traitement situé à l'entrée du site. Cette unité relève aussi de la réglementation ICPE et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation séparé.

Le site est autorisé à extraire 242 ktonnes de matériaux en moyenne annuelle à 472 kt au maximum (APC 2018). En 2021, l'exploitant a déclaré sur GEREP : 260 kt. A ce rythme, l'exploitant indique finir l'extraction de son gisement en 2025.

Il est à noter qu'à l'hiver 2020/2021, la carrière a connu une inondation du fait d'une rupture de digue gérée par la commune. La carrière a connu un niveau d'eau de +2 mètres et a joué le rôle de bassin tampon. Située en point bas, les eaux n'ont pas pu être drainées par les crastes du secteur lors de la décrue.

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées par courriel du 9/02/2021 pour mettre en service un fossé de drainage d'urgence afin d'abaisser gravitairement le niveau des eaux. Par réponse du 16/02/2021, des compléments ont été demandés quant à la qualité des eaux et la capacité du milieu à accepter ce débit, afin d'éviter toute sur-inondation.

Finalement, l'exploitant a pu s'organiser en continuant son activité sur d'autres zones que celle en cours et a préféré attendre la décrue naturelle. A mi mars 2021, l'exploitant déclare une baisse de -40 cm du niveau d'eau.

En revanche, afin de se prémunir d'une situation équivalente, l'exploitant a déposé une demande de modification de ses conditions d'exploitations. Ainsi, un calcul du débit admissible par le ruisseau La Gaulle a été fourni par courrier du 16 juillet 2021.

L'objectif de cette inspection consiste à vérifier sur le terrain les hypothèses prises en compte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage d'exploitation
- gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de carrière	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 9.1 et 12	/	Sans objet
2	Phasage	AP Complémentaire du 10/03/2020, article 2	/	Sans objet
3	Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 13.5.1 et 13.5.2	/	Sans objet
4	Qualité des eaux	AP Complémentaire du 10/03/2020, article 3.4	/	Sans objet
5	Ecoulements de crues	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.4	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point de situation a été réalisé sur le respect du phasage du plan d'extraction et le suivi de la qualité des eaux. L'exploitant doit s'améliorer sur le suivi des résultats pour piloter ses actions et capitaliser sur leur efficacité.

La visite a également permis de repérer sur le terrain la nature de l'exutoire prévu en cas de vidange

de la zone d'extraction suite à une éventuellement inondation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 9.1 et 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prondeur et périmètre d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale de +2m NGF. Un plan d'échelle adaptée (...) est mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : - les limites du périmètres (...) - (...) - <i>[les retraits]</i> visés à l'article 11 (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation mis à jour le 6/09/2021. L'actualisation 2022 est en cours. Les retraits non exploitables visés à l'article 11 sont indiqués et connus de l'exploitant. La profondeur maximale est respectée. Le conducteur de la dragueline a été interrogé ; tant sa pratique que la capacité de la flèche de la dragueline sont cohérents avec le respect de la profondeur autorisée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'exploitation mis à jour cette année dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage de l'exploitation est réalisé conformément aux plans présentés en annexe 2 de l'arrêté.
Constats : Compte tenu du phénomène d'inondation qu'a connu la carrière, un point de situation sur le phasage d'exploitation a permis de vérifier qu'à date, il n'y a pas de modification significative. L'exploitant est dans la phase repérée 1c sur le plan annexé à l'APC de 2020. Les phases 2a et, 1c et 1b ont été permutées pour maintenir une capacité de production hors d'eau. Les surfaces et linéaires de berges étant équivalents, les garanties financières ne sont pas remises en cause. Les dernières années d'extraction correspondent bien quant à elles au phasage prévu. La remise en état est coordonnée à l'avancée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 13.5.1 et 13.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejoignent le plan d'eau d'extraction ou s'infiltrent et ne sont pas dirigées vers le réseau hydrographique extérieur au site. De même, les eaux de ressuyage des matériaux ne pas rejetées vers le milieu extérieur. La concentration en MES, HC, en DCO ainsi que le pH sont mesurés annuellement dans le plan d'eau.
Constats : La météo était sèche, aucune eau de ruissellement n'a été constatée. Les eaux de ressuyage quant à elle s'écoule bien vers le plan d'eau en exploitation. Le contrôle annuel est correctement réalisé. Des anomalies ponctuelles ont été observées : - [Pb] = 8,6 µg/l dans le plan d'eau Espasot en avril 2021. Non détecté en 2022. - [DCO] = 900 mg/l en sortie du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a déclenché le nettoyage de l'équipement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de tracer le contexte d'exploitation des périodes de prélèvement et de tracer les actions mises en oeuvre. Elles doivent s'accompagner d'un contrôle de leur efficacité dans des délais raisonnables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance piézométrique est réalisée à l'aide des 3 piézomètres existants complétés par deux nouveaux piézomètres. Les paramètres suivants sont contrôlés deux fois par an en hautes et basses eaux sur ces 5 piézomètres : pH, température, DCO, HC, MES Pour les piézomètres PZ1, PZ2 et dans le plan d'eau qui jouxte la zone remblayée, complétés par : conductivité, HAP, métaux lourds.
Constats : Le suivi bi-annuel des 5 piézomètres est réalisé. Le rapport SGS d'avril et septembre 2021 a été consulté et n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ecoulements de crues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Crues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures concernant les risques d'entrave aux écoulements des eaux de crue : <ul style="list-style-type: none">◦ présence limitée au maximum des merlons sur le site◦ mise en place de merlons temporaires, évolutifs, discontinus et les plus courts possibles◦ positionnement préférentiel des merlons dans le sens d'écoulement des eaux de crues◦ mise en place de clôtures de type "fusible" ou avec des poteaux espacés d'au moins 3 m◦ plantation et entretien des haies et bosquets en s'assurant de préserver le libre écoulement des eaux de crues Mesures concernant les risques pour le matériel et les engins de chantier <ul style="list-style-type: none">◦ ancrage des stations de pompage◦ mise en place d'une bande transporteuse avec une structure métallique transparente aux écoulements de crues◦ déplacement des engins de chantier "hors zone inondable" en cas d'alerte crue
Constats : La crue de l'hiver 2020/2021 n'est plus visible. L'inspection n'a pas mis en évidence d'obstacle pouvant gêner l'écoulement des eaux de crue. Les merlons sont limités et discontinus. Les berges remises en état sont enherbées et la bande transporteuse est bien sur une structure métallique transparente aux écoulements de crues. L'exploitant déclare avoir déplacé, sans difficulté, ses engins de chantier au point haut de son site lors de la précédente crue.
Observations : L'exutoire choisi, pour une éventuelle évacuation des eaux piégées sur la zone d'extraction (point bas), au niveau du ruisseau <i>La Gaulle</i> a été vérifié. Il présente un profil relativement profond et ouvert qui semble adapté à recevoir les eaux de délestage du carreau d'extraction après un épisode de crue tel que présenté par l'exploitant dans sa demande de juillet 2021. Compte tenu de la distance jusqu'à <i>La Garonne</i> (~6km), une gestion du rejet avec un contrôle visuel aux points critiques semble suffisant. Il a toutefois été constaté que les matériaux extraits sont très sableux. Le plan d'eau d'extraction ne présente pas de matières argileuses ou colloïdales visibles. Pour autant, des précautions devront être prises pour piéger les éventuels éléments fins (MES) entraînés par le pompage. Un rapport présentant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dédié à cette évolution des conditions d'exploiter fera l'objet d'un autre document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction du site a été mis à jour en juin 2021 (<5ans). Les déchets produits par le site d'extraction de FONTET sont limités aux seules terres de découverte. Le document présente également la gestion des stériles d'exploitation issus du traitement des matériaux. Tous les sous-produits sont réutilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière. Le PGDE n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet